

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LOGISTIQUE BOLLENE

87 RUE DE RICHELIEU
75 002 Paris

Références : D-00713-2024/LRAR N°1A 214 145 3353 3
Code AIOT : 0006405404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SNC LOGISTIQUE BOLLENE implanté ZAC PAN EURO PARC 84500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 08 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL PACA, relative à la prise en compte du risque incendie au sein des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LOGISTIQUE BOLLENE
- ZAC PAN EURO PARC 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006405404
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC Logistique Bollène exploite un entrepôt de stockage sur la commune de Bollène au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Cette société est autorisée à exploiter une plate-forme logistique par arrêté préfectoral d'autorisation du 04/07/2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21/10/2008 et du 04/12/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet
6	dénomination de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités au cours de cette visite, relative à la prise en compte du risque incendie. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a projeté en séance un plan général de l'établissement (extrait du POI révisé en 2019). Les différentes cellules du bâtiment sont identifiées. Au sein de ces cellules sont répertoriés divers moyens de lutte contre un incendie (RIA, poste sprinkler, désenfumage,...), les issues de secours, les zones ATEX, le local de charge... Toutefois, l'inspection constate que les extincteurs ne sont pas mentionnés sur les plans insérés dans le POI. L'évaluation des risques pour chaque cellule est réalisée sous forme de fiche synthétique avec, pour chacune, les dangers identifiés représentés par des pictogrammes ainsi que le tonnage maximum à respecter pour chaque cellule. Toutefois, l'inspection relève que les cuves de gasoil associées au dispositif de sprinklage ne sont pas répertoriées. Lors de la visite du site, il est constaté que les cellules contrôlées (Nespresso et Lustucru) disposent d'extincteurs, de poste sprinkler, de RIA, de désenfumage. Le local de charge est présent dans la cellule Lustucru.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, établir des plans des locaux : • comportant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; • présentant l'emplacement de l'ensemble des moyens de protection incendie. L'exploitant doit également veiller à la mise en cohérence de ces plans avec la réalité de terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux avec le volume des rétentions ainsi qu'un reportage photographique des vannes martellières. L'exploitant dispose des éléments techniques et opérationnels suivants, afin de recueillir les eaux d'extinction: • le confinement s'effectue par la coupure de la pompe de relevage située en sortie du bassin N° 8 des eaux pluviales ; • l'action est effectuée automatiquement lorsque le dispositif de sprinklage est activé ou, si besoin, par une action manuelle sur le coffret de la pompe. Les volumes de rétention sont les suivants : • 175 m3 pour chacune des 5 cellules (partie centrale présentant un point bas) et présentes pour les cellules contrôlées. (cellules Lustucru et Nespresso) ; • 170 m3 au niveau des quais ; • 1450 m3 dans le bassin de rétention. Ces procédures seront intégrées dans le POI. La visite terrains a permis de constater par sondage la présence des équipements relatifs à la gestion des eaux d'extinctions, en particulier les vannes martellières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurité sont disponibles sous forme de classeur (fiches plastifiées), dans les locaux où transite le personnel. Un livret d'intégration dédié aux salariés (intérimaires compris) a été produit. Il est visé par le salarié qui en prend connaissance dès son arrivée. Le comportement à adopter en termes de sécurité au travail est consigné dans ce livret. Il a été contrôlé, par sondage, la présence sur site de consignes d'interdiction de fumer. L'affichage par un pictogramme est également présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site dispose d'un système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a produit le certificat de conformité N1 n°7545 du 12 avril 2016 réalisé par une entreprise titulaire de la certification APSAD pour le site. Le dernier compte rendu de visite semestrielle communiqué en séance (24/04/2024) a été réalisé par une entreprise titulaire de la certification APSAD. Le rapport conclut, qu'au terme de la vérification, le système d'extinction automatique est en ordre de marche. Toutefois, le rapport mentionne : • 2 non-conformités (ne pouvant pas entraîner de mise en échec du système), relevées le 08/09/2022 pour la cellule 1 et le 13/11/2023 pour la zone aérothermes relatives, respectivement, au positionnement des palettes et des têtes de sprinklage ; • une série d'observations et/ou d'améliorations proposées (item n°11). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les mesures correctives prises pour résoudre les non-conformités ou observations relevées . La visite terrain a permis de constater dans les cellules Nespresso et Lustucru la présence de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les actions correctives nécessaires, suite aux contrôles périodiques du dispositif de sprinklage, devront être effectuées et faire l'objet d'un suivi régulier, visant à assurer leur exécution dans un délai compatible avec le maintien des performances du dispositif de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant a prévu en cas d'indisponibilité temporaire du système incendie de faire appel à une société de gardiennage. Il a présenté à cet effet un contrat avec une entreprise spécialisée. Toutefois, la gestion des indisponibilités du système d'extinction automatique d'incendie ne fait pas l'objet d'une procédure formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, définir dans une procédure l'ensemble des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois